

**07 janvier 1999**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre du personnel définitif de l' ( Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – Décret du 6 mai 1999, art. 60) (FOR EM)**

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 22 juin 2006.

Cet arrêté a été modifié par le décret du 6 mai 1999.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, modifié par le décret du 22 janvier 1998, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 octobre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 octobre 1998;

Vu la proposition du Comité de gestion du FOREm du 22 septembre 1998;

Vu le protocole n°290 du Comité de secteur n° XVI établi le 18 décembre 1998;

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le cadre du personnel définitif de l' (*Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi* – Décret du 6 mai 1999, art. 60) est fixé comme suit:

**POOL DES SERVICES CENTRAUX**

Administration générale

Administrateur général 1

Administrateur général adjoint 1

Direction générale des Services de Production

Directeur général 1

Inspecteur général 1

Direction des Aides financières

Directeur 1

Direction Emploi

Directeur	1
Direction de la Formation professionnelle	
Directeur	1
Direction des Services médico-socio-psychologiques	
Directeur	1
Direction des Plans de Résorption du Chômage	
Directeur	1
Direction générale des Ressources	
Directeur général	1
Division des Services généraux	
Inspecteur général	1
Direction de la Comptabilité, du Budget et des Finances	
Directeur	1
Direction Constructions et Logistique	
Directeur	1
Direction des Etudes et Statistiques	
Directeur	1
Division des Ressources humaines	
Inspecteur général	1
Direction du Développement et des Compétences	
Directeur	1
Direction du Personnel	
Directeur	1
Division Stratégie, Organisation, Développement	
Inspecteur général	1
Direction de l'Inspection et de la Sécurité	
Directeur	1
Direction des Services juridiques	
Directeur	1
Direction germanophone	
Directeur	1
Premiers attachés	16
Attachés	50

Premiers gradués	7
Gradués principaux	9
Gradués	29
Premiers assistants	20
Assistants principaux	27
Assistants	87
Premiers adjoints	7
Adjoints principaux	10
Adjoints	32
Premiers opérateurs	9
Opérateurs principaux	9
Opérateurs	9

#### POOL DES SERVICES EXTERIEURS

Division territoriale du Centre	
Inspecteur général	1
Direction régionale d'Arlon	
Directeur	1
Direction régionale de Namur	
Directeur	1
Direction régionale de Nivelles	
Directeur	1
Division territoriale Est	
Inspecteur général	1
Direction régionale de Huy	
Directeur	1
Direction régionale de Liège	
Directeur	1
Direction régionale de Saint-Vith	
Directeur	1
Direction régionale de Verviers	
Directeur	1
Division territoriale Ouest	
Inspecteur général	1

Direction régionale de Charleroi	
Directeur	1
Direction régionale de Mons	
Directeur	1
Direction régionale de Mouscron	
Directeur	1
Direction régionale de La Louvière	
Directeur	1
Direction régionale de Tournai	
Directeur	1
Premiers attachés	24
Attachés	70
Premiers gradués	76
Gradués principaux	101
Gradués	330
Premiers assistants	31
Assistants principaux	41
Assistants	136
Premiers adjoints	35
Adjoints principaux	46
Adjoints	150
Premiers opérateurs	25
Opérateurs principaux	25
Opérateurs	25

**Art. 2.**

L'emploi d'inspecteur général auprès de la Direction générale des Services de Production est supprimé dès le départ de son titulaire actuel.

**Art. 3.**

Est abrogé l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 1995 fixant le cadre organique du personnel définitif de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

**Art. 4.**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 janvier 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.  
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J..Cl. VAN CAUWENBERGHE